

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-36 du 21 février 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Riri par le groupe  
Oerlikon**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 février 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Riri par le groupe Oerlikon, formalisée par un accord de vente et d'achat du 15 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Riri par le groupe Oerlikon, tous deux actifs dans le secteur de la production et de la commercialisation de pièces métalliques haut de gamme. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-339 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence